



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
98-099

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (98-049) ET LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES SERVANT AU COMMERCE DU TRANSPORT DES PERSONNES (V-1) (98-050)

À l'assemblée du 25 mai 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (98-049) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « borne de stationnement » par les définitions suivantes :
« « borne de stationnement » ou « borne » : un compteur de stationnement ayant la propriété :

- 1^o d'enregistrer le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné et la durée du stationnement, tels qu'indiqués par l'utilisateur;
- 2^o de délivrer un reçu horodaté attestant le paiement du tarif du stationnement pour ce véhicule;
- 3^o de transmettre simultanément au central et aux terminaux portatifs les informations enregistrées par l'utilisateur ainsi que la date et l'heure du paiement effectué;

« carte à puce » : une carte sur laquelle peuvent être enregistrés un montant d'argent crédité à partir d'un compte accessible par carte de débit ou de crédit bancaire ou lors d'un paiement au comptant, un débit correspondant au montant payé pour le stationnement et, au choix de l'utilisateur, un ou plusieurs numéros de plaque d'immatriculation de véhicule, et dont la mémoire constitue une mise à jour des opérations de débit et de crédit et permet l'affichage à l'écran de la borne, lors de chaque opération de crédit et de débit, du solde créditeur de cette carte;

« central » : poste relié par ondes radio aux bornes de stationnement et aux terminaux portatifs et où les informations transmises par les bornes sont reçues, mémorisées et retransmises sur demande aux terminaux portatifs; »;

2^o par la suppression de la définition de « distributeur de tickets de stationnement »;

3^o par l'insertion, après la définition de « ruelle », de la définition suivante :

« « terminal portatif » : appareil ayant la propriété :

- 1^o de mémoriser l'information reçue de la borne;
- 2^o d'indiquer, par un signal sonore ou visuel déclenché par la lecture du numéro de la plaque d'immatriculation d'un véhicule stationné, effectuée au moyen d'un dispositif de décodage optique ou d'enregistrement de la voix ou par l'enregistrement de ce numéro sur un écran tactile, que le tarif du stationnement n'est pas payé pour ce véhicule;
- 3^o de vérifier automatiquement, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il indique le défaut de paiement du tarif; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6° désigner les rues, ruelles et places publiques et les terrains, publics ou privés, appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession, où seront installés des parcomètres, des distributeurs ou des bornes de stationnement; désigner les endroits où sera installée une signalisation indiquant que le stationnement est contrôlé par borne; fixer la durée de stationnement maximale qu'un parcomètre, un distributeur ou une borne peut enregistrer; fixer le tarif du stationnement contrôlé par parcomètre, distributeur ou borne; déterminer les informations que doivent porter le ticket et le reçu délivrés par les distributeurs et les bornes; définir les caractéristiques des bornes, du central et des terminaux portatifs, notamment quant aux dispositifs et mécanismes dont ils doivent être pourvus, à la façon de les utiliser, à la conservation des informations qu'ils doivent transmettre; ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de stationnement tarifée » par les mots « où le stationnement est contrôlé par parcomètre ou distributeur ou en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne ».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 46. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un parcomètre sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si ce paiement n'est pas fait, le parcomètre indique ce défaut par un signal visuel relié à une horloge mécanique ou électronique. ».

5. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « loyer de » par les mots « tarif du stationnement pour »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé est expirée, le signal du défaut de paiement est visible au parcomètre. ».

6. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « loyer » par le mot « tarif ».

7. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 51. Aucun véhicule routier ne peut être stationné dans une place de stationnement contrôlée par un distributeur de tickets de stationnement sans que le tarif du stationnement pour cette place n'ait été payé pour la durée du stationnement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour attester ce paiement, le ticket de stationnement émis par le distributeur et indiquant la période pour laquelle le tarif du stationnement a été payé doit être placé à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise avant, du côté gauche, de façon qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur. ».

8. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **52.** Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement dans une place de stationnement contrôlé par un distributeur de tickets de stationnement au-delà de la période indiquée sur le ticket constitue une infraction à l'article 51. ».
9. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « loyer » par le mot « tarif ».
10. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **55.** Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.
- Ce paiement se fait à la borne, en se conformant aux instructions apparaissant à l'écran de la borne, selon l'un des modes suivants :
- 1^o par le dépôt de pièces de monnaie canadienne dont la valeur faciale correspond aux numéraires indiqués à l'écran, après avoir enregistré le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné;
 - 2^o par l'insertion d'une carte à puce, après avoir enregistré le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné dans le cas où ce numéro n'est pas déjà préenregistré par l'utilisateur sur la carte;
 - 3^o par l'insertion d'une carte de crédit, après avoir enregistré le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné.
- Si ce paiement n'est pas fait, le terminal émet le signal du défaut de paiement, lors de la lecture du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule stationné. ».
11. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **56.** Le fait de laisser un véhicule routier en stationnement en un endroit où le stationnement est contrôlé par borne au-delà de la période pour laquelle le tarif du stationnement à cet endroit a été payé constitue une infraction à l'article 55.
- Si un véhicule demeure stationné au-delà de la période pour laquelle le tarif a été payé, le terminal émet le signal du défaut de paiement, lors de la lecture du numéro de la plaque d'immatriculation de ce véhicule. ».
12. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la date que le comité exécutif fixe par ordonnance » par les mots « du 1^{er} août 1998 ».
13. L'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hippomobiles servant au commerce de transport des personnes (V-1) (98-050) est modifié par le remplacement des mots « de la date que fixe le comité exécutif par ordonnance » par les mots « du 1^{er} août 1998 ».
-

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 980169001

RÉSOLUTION : CO98-01039

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er juin 1998

MODIFICATIONS : aucune